

**DECISION N°2019-L0027/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise SENEF de la décision n°2019-L0009/ARCOP/ORD du 10 janvier 2019, rendue suite aux recours des entreprises HIFOURMONE & FILS (lot 06) et SENEF (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2019 de l'entreprise SENEF contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 10 janvier 2019 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Abibatou BARRY, promotrice de l'entreprise SENEF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUATTARA, Boureima SAWADOGO, Paul KONKOBO et Bamory FOFANA, représentant le Ministère de la sécurité (MSECU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Guiawarata SANFO comptable de l'entreprise EKA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 10 janvier 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 janvier 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 31 janvier 2019 ; que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2019 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise SENEF conforme et classée 3<sup>ème</sup>;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait soutenu que le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire ne couvrait pas les charges fixes encore moins de dégager une marge bénéficiaire ; qu'en effet, en additionnant les deux premières rubriques du sous détail des prix, les charges variables mensuelles et les charges fixes mensuelles font environ 825 477 Francs CFA HTVA montant minimum sans les charges fiscales mensuelles ; que ce montant est nettement supérieur à celui de l'attributaire provisoire qui est de 791 975 Francs CFA HTVA ;

l'ORD dans sa décision du 10 janvier 2019 avait estimé que la plainte de l'entreprise SENEF n'est pas fondée et avait infirmé les résultats provisoires ;

l'entreprise SENEF conteste cette dernière décision et soutient que les montants des différentes offres de ses concurrents, sont purement irréalistes au regard du nombre d'agents, de l'étendue des bâtiments à entretenir et des frais liés à la préparation de l'offre ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision que: «le dossier d'appel d'offres n'ayant pas requis de sous-détail des prix, ce critère ne saurait être un élément d'appréciation des offres des soumissionnaires dans la mesure où il n'existe pas de sous détails des prix standard prévu à cet effet » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise SENEF n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait de l'entreprise SENEF est recevable ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de l'entreprise SENEF n'est pas fondée ;**
- de confirmer la décision n°2019-L0009/ARCOP/ORD du 10 janvier 2019 ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*